

# Ordonnance du DEFR concernant les dérogations à l'interdiction du travail de nuit et du dimanche pendant la formation professionnelle initiale

**Modification du 29 octobre 2013**

---

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)  
arrête:*

I

L'ordonnance du DEFR du 21 avril 2011 concernant les dérogations à l'interdiction du travail de nuit et du dimanche pendant la formation professionnelle initiale<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 11a*          Electricité de réseau

<sup>1</sup> Les dispositions suivantes s'appliquent aux personnes en formation dans la formation professionnelle initiale d'électricienne de réseau CFC/électricien de réseau CFC dans le domaine spécifique de l'énergie et dans celui des télécommunications:

- a. les personnes en formation âgées d'au moins 16 ans révolus sont autorisées à travailler au maximum quatre nuits par semaine, au maximum six nuits en l'espace de deux mois et au maximum 18 nuits par an;
- b. les personnes en formation âgées d'au moins 17 ans révolus sont autorisées à travailler au maximum quatre nuits par semaine, au maximum huit nuits en l'espace de deux mois et au maximum 24 nuits par an;
- c. une semaine comportant du travail de nuit doit être suivie d'au moins une semaine sans travail de nuit.

<sup>2</sup> Les dispositions suivantes s'appliquent aux personnes en formation dans la formation professionnelle initiale d'électricienne de réseau CFC/électricien de réseau CFC dans le domaine spécifique des lignes de contact:

- a. les personnes en formation âgées d'au moins 16 ans révolus sont autorisées à travailler au maximum quatre nuits par semaine, au maximum quinze nuits en l'espace de deux mois et au maximum 40 nuits par an;
- b. les personnes en formation âgées d'au moins 17 ans révolus sont autorisées à travailler au maximum quatre nuits par semaine, au maximum quinze nuits en l'espace de deux mois et au maximum 52 nuits par an;
- c. une semaine comportant du travail de nuit doit être suivie d'au moins une semaine sans travail de nuit.

<sup>1</sup> RS 822.115.4

## II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2013.

29 octobre 2013

Département fédéral de l'économie,  
de la formation et de la recherche:

Johann N. Schneider-Ammann